

Entente intercommunale de l'établissement primaire et secondaire d'Oron-Palézieux

Directive sur l'organisation des transports scolaires

Vu :

- l'article 4a de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) ;
- les articles 28 et 30 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- les articles 1 à 4 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires (RTS) ;
- les articles 1 à 4 du règlement du 27 février 2017 sur les transports scolaires des Communes d'Essertes, Maracon et Oron ;
- le chapitre 7 du règlement des structures du réseau APERO (2017) ;
- le chapitre 8 du règlement du réseau accueil familial de jour (2019) ;
- le chapitre 9 du règlement du réseau des structures parascolaires (2019) ;

Considérant que :

- l'Entente intercommunale, la direction de l'établissement et le transporteur collaborent étroitement, afin de minimiser les coûts du transport scolaire et de permettre des trajets optimaux pour les élèves transportés,
- la mise à disposition des transports scolaires pour les déplacements entre les structures d'accueil parascolaires et l'école est possible, dans la mesure où elle ne péjore pas la qualité des prestations du service,
- toutes les décisions y relatives sont prises conjointement avec la direction de l'établissement scolaire,

les membres du Bureau de référence de l'Entente intercommunale de l'établissement primaire et secondaire d'Oron-Palézieux décident que :

- la priorité des transports est établie dans l'ordre des trajets suivants :
 1. domicile parental – école – domicile parental
 2. école – UAPE – école
- à condition que ces trajets soient sur un parcours de bus scolaire existant (y compris avec changement de bus), et que la place dans le bus le permette :
 3. école – AMF membre du réseau APERO – école
 4. école – autre domicile familial (grands-parents ou autres membres de la famille) - école
- dans le cadre des transports, selon le point 4 de l'ordre des priorités, les parents doivent soumettre une demande motivée par courrier adressé avant le 1^{er} juin à : Bureau de référence de l'Entente intercommunale de l'établissement scolaire Oron-Palézieux ; Route de Lausanne 10, 1610 Oron-la-Ville afin que leur enfant puisse bénéficier des transports scolaires pour les trajets entre le lieu d'accueil familial de jour et l'école durant l'année scolaire suivante.
Cette demande est à renouveler pour chaque année scolaire.

- les transports entre les différents lieux d'accueil familial de jour et l'école relèvent de la responsabilité des parents ;
- les dispositions sur le comportement attendu des élèves précisées dans le règlement sur les transports scolaires des trois communes partenaires s'appliquent également dans les trajets entre les structures d'accueil parascolaire collectif et l'école.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Oron-la-Ville, le 1^{er} mai 2020.



Romain Richard

Président du Bureau de référence

Annexe : trajet des tournées pour les bus scolaires